



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 19 Décembre 2023 à 15 h 00

Procès-Verbal n° 635

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusé :

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

SCORE ERRONE

N°100 : ISLE D'ABEAU 4 / ESTRABLIN 2 : U13 – D4 – PHASE 2 – POULE O - MATCH du 16/12/2023

En attente de la confirmation du club d'ESTRABLIN

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°97 : BOUVESSE 2 / UNIFOOT 2 : SENIORS – D5 – POULE D – MATCH DU 17/12/2023.

Le club de UNIFOOT N.I. a écrit sur la F.M.I. : " *Je soussigné(e) SERLIN YOANN licence n° 2598640844 Capitaine du club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RACING CLUB BOUVESSE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club RACING CLUB BOUVESSE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* "

Le club de UNIFOOT N.I. a confirmé sa réserve par courriel le 18/12/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de UNIFOOT N.I. pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOUVESSE évoluant en D3, POULE D.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- 1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 2 joueurs à 6 matchs,

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOUVESSE RC 2 pour en reporter le bénéfice au club de U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 2.

- ✓ BOUVESSE RC 2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 3 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N°98 : C.A. GONCELIN / SUD ISERE : U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 16/12/2023.

Le club de C.A. GONCELIN a écrit au District ISERE Football le 18/12/2023. : " *Le club du CA GONCELIN concernant son équipe U17, et après vérification des feuilles de match des équipes de SUD ISERE U17 et SUD ISERE SENIORS 1, évoque la mise en cause de la qualification et participation du joueur pour l'équipe de SUD ISERE U17 au match contre le CA GONCELIN U17 D2 POULE A en date du 16/12/2023 du joueur n°11 BAVAY Kevin pour cause de joueur brûlé. En effet, ce joueur a participé au dernier match de l'équipe seniors 1 contre Domène en date du 09 décembre 2023 (SENIORS D3 POULE A) or cette même équipe ne joue pas sur le week-end du 16/17 décembre 2023. Il ne pouvait dès lors pas être aligné dans l'équipe U17 SUD ISERE 1. Nous laissons la commission compétente statuer sur ces éléments.*"

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de C.A. GONCELIN pour la dire recevable : qualification de joueurs

Considérant ce qui suit :

- Le joueur BAVAY Kevin licence 9602304957 est un licencié U18 qui peut éventuellement participer à des rencontres U17 (dans la limite de 3 voir règlement championnat de jeunes)
- L'équipe Senior 2 de SUD ISERE n'évolue pas dans la même catégorie que l'équipe U17.
- De fait, un joueur U18 peut évoluer tant en sénior que dans sa catégorie sans problème.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

N°99 : VERSOUD / CHATTE : U20 – D2 – MATCH DU 16/12/2023.

Le club de VERSOUD a écrit au District ISERE Football le 17/12/2023 : " ..., émets une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre FC VERSOUD - CHATTE

US U20D2 PHASE 2 (match 27647862 du 16/12/2023) du joueur de CHATTE US ,
MARGAILLAN EVAN, licence numéro 2546609741

Ce joueur était suspendu à date d'effet du 12/11/2023 d'un match automatique + 1 match ferme et l'équipe U20 D2 de CHATTE US n'a joué qu'un seul match entre le 12/11/2023 et le match du 16/12/2023. Ce joueur ne pouvait pas figurer sur la feuille de match et ne pouvait pas être sur le banc ni participer à la rencontre."

DECISION

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de VERSOUD pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de CHATTE, une demande d'évocation du club de VERSOUD, sur la participation du joueur Evan MARGAILLAN, licence n°2546609741, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de CHATTE de lui faire part de ses observations avant le 02/01/2024, délai de rigueur.

EDUCATEURS D1-D2

- Le club de **JARRIE-CHAMP** a écrit au District ISERE Football le 17/12/2023 : "*nous vous informons de l'absence de notre éducateur SENIOR : Kasmi Marc licence n° 2520241389 lors de la rencontre USJC/EYBENS n° 26089516 du 12/12/23, pour raisons personnelles.*"

➤ Voir P.V. 634 et art. 21-2-2-b des R.G. du District ISERE Football :

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré ou de la personne qui a fait monter l'équipe : "Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, ou de la personne qui a fait monter l'équipe, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur déclaré ou la personne qui a fait monter l'équipe est absent(e) occasionnellement ou suspendu(e) dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison.

Au-delà des trois absences, les sanctions sont appliquées."

- Le club de **VER SAU** a écrit au District ISERE Football le 15/12/2023 : "*.... merci de noter que notre éducateur David Pasquelin licence 2520440359 est éducateur de notre équipe Séniors 1 D2 poule B et déclaré dans Footclubs depuis le 1er novembre 2023 suite à certification de son CFF3 en octobre.*"

TERRAINS SUSPENDUS

N°101 : Club : RO-CLAIX – 581944 - SENIORS – D3 – POULE B

Lors de sa réunion du 28/11/2023 parue au P.V. 633 du 07/12/2023, référence 23/11/05, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain.

Considérant ce qui suit :

• L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus : "*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

• *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la*

commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

- Le match concerné par cette décision est prévu :

le 04/02/2024 contre LA COTE ST ANDRE

Par conséquent, le club de RO-CLAIX est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 29/01/2024.

N°102 : Club : VILLENEUVE – 533035 - SENIORS – D1

Lors de sa réunion du 05/12/2023 parue au P.V. 634 du 14/12/2023, référence 23/10/01 la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- deux matchs ferme de suspension de terrain pour votre équipe D1.

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:**

- *Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.** La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

- ***En cas de non-respect de ces dispositions**, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

- L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- Les matchs concernés par cette décision sont prévus :

- 1^{er} cas : le club de VILLENEUVE est club recevant lors du tirage de la coupe F. MARCHIOL :

Le 28/01/2024 contre X

Par conséquent, le club de VILLENEUVE serait prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 15/01/2024.

et

le 11/02/2024 contre SEYSSINS

Par conséquent, le club de VILLENEUVE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28/01/2024.

- 2^{ème} cas : le club de VILLENEUVE est club visiteur lors du tirage de la coupe F. MARCHIOL :

le 11/02/2024 contre SEYSSINS

Par conséquent, le club de VILLENEUVE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28/01/2024.

et

le 18/02/2024 contre VALLEE du GUIERS

Le club serait prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 05/02/2024.